

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 novembre 1983.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi portant extension aux départements d'outre-mer de l'assurance contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées de l'agriculture.

Par M. Georges DAGONIA,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, président ; Bernard Lemarié, Victor Robini, Jean Chérioux, Robert Schwint, vice-présidents ; Hubert d'Andigné, Roger Lise, Hector Viron, Mme Cécile Goldet, secrétaires ; MM. Jean Amelin, Pierre Bastié, Jean-Paul Bataille, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Paul Bénard, Jean Béranger, Guy Besse, André Bohl, Charles Bonifay, Jean Boyer, Louis Boyer, Louis Caiveau, Jean-Pierre Cantegrit, Marc Castex, Jean Cauchon, Henri Collard, Georges Dagonia, Marcel Debarge, Franz Duboscq, Marcel Gargar, Claude Huriet, Roger Husson, André Jouany, Paul Kauss, Louis Lazuech, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, André Méric, Michel Moreigne, Arthur Moulin, Marc Plantegenest, Raymond Poirier, Henri Portier, André Rabineau, Gérard Roujas, Olivier Roux, Edouard Soldani, Paul Souffrin, Louis Souvet, Georges Treille.*

Voir le numéro :

Sénat : 494 (1982-1983).

Départements d'outre-mer.

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	3
I. – Une extension pure et simple de la loi métropolitaine	5
A. – <i>Le rappel de la loi du 22 décembre 1966</i>	5
1. Les thèses en présence : solidarité ou assurance ?	5
a) La socialisation du risque	5
b) La thèse libérale retenue	6
2. Les péripéties parlementaires	6
B. – <i>L'étendue et le bilan de la loi métropolitaine</i>	7
1. Les personnes couvertes	7
2. L'étendue de la garantie obligatoire	7
3. L'assurance facultative	7
4. Les textes complémentaires	8
5. La mise en œuvre de la loi	8
II. – L'extension de l'A.A.E.X.A. aux D.O.M. : la réponse à un besoin	9
A. – <i>La couverture sociale agricole déjà réalisée</i>	9
1. L'A.M.E.X.A.	9
2. L'A.V.A.	9
3. Les P.F.A.	9
B. – <i>Les structures assurant la gestion de la protection sociale agricole</i>	9
1. Le régime général	9
2. Les structures d'assurance	10
C. – <i>Des départements à vocation agricole</i>	11
1. Une activité agricole qui reste prédominante	11
2. ... mais qui est souvent le fait d'exploitations de petites dimensions	11
D. – <i>Le problème essentiel du seuil d'assujettissement</i>	13
1. La nécessité d'un seuil d'assujettissement réaliste	13
2. Les équivalences et les primes prévues	14
3. Les effectifs visés par l'extension de l'A.A.E.X.A. dans les D.O.M.	15
4. Les « laissés-pour-compte de l'extension »	15
E. – <i>La nécessité d'un bilan d'application de la loi</i>	16
Conclusion	17
Examen des articles	19
• Article premier. – L'extension de l'assurance obligatoire	19
• Article 2. – L'extension de l'assurance complémentaire	21
• Article additionnel (nouveau) : la modification de l'intitulé du Fonds commun des accidents du travail agricole	23
• Article 3. – La modification du régime de l'A.M.E.X.A. dans les D.O.M.	23
• Article 4. – La légalisation d'une mesure réglementaire	24
• Article additionnel (nouveau) : un bilan d'application de la loi	25
Tableau comparatif	27

INTRODUCTION

MESDAMES, MESSIEURS,

Le présent projet de loi tend à étendre aux exploitants agricoles des D.O.M. les dispositions applicables en métropole au titre de la loi du 22 décembre 1966 instituant l'obligation d'assurance des non-salariés agricoles contre les accidents et les maladies professionnelles.

Il prévoit essentiellement une obligation d'assurance pour l'exploitant qui conserve cependant le libre choix de l'assureur, des garanties minimales de remboursement et de pension et la possibilité pour les intéressés de souscrire une assurance complémentaire.

Ce texte ne constitue pas une nouveauté puisqu'il n'est que la reprise, pour l'essentiel, et réserve faite de l'exposé des motifs, du projet de loi n° 523 (1977-1978) déposé au Sénat le 31 juillet 1978 et qui devait faire l'objet d'un premier examen devant la Commission en octobre 1978.

Celle-ci remarquait à l'époque que ce projet, intéressant dans son principe, répondait en effet aux vœux exprimés par certains parlementaires, conseils généraux et représentants de la profession agricole des D.O.M. qui souhaitaient voir appliquer à ces départements la législation métropolitaine.

Cependant, en étendant purement et simplement le système d'assurance métropolitain aux exploitants agricoles des D.O.M., le projet renvoyait dans le même temps à des dispositions réglementaires quant à ses modalités d'application, et notamment le seuil à partir duquel les exploitants sont tenus de s'assurer ; les projets de décrets soumis pour avis aux quatre conseils généraux concernés reprenaient le seuil d'assujettissement de l'A.M.E.X.A., soit deux hectares pondérés, ce qui aurait eu pour conséquence d'exclure du bénéfice de l'assurance accident une proportion importante des petits exploitants qui bénéficiaient par ailleurs de l'aide médicale gratuite n'offrant pas les mêmes garanties qu'une assurance contre les accidents.

Le Rapporteur soulignait ainsi auprès de M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'Agriculture de l'époque, les insuffisances de ce projet dont la portée risquait d'être trop limitée, et

le Gouvernement, reconnaissant le bien-fondé de ces observations, retirait alors ce texte de l'ordre du jour.

Le même projet revient au Sénat inchangé.

Cependant, la poursuite de la mise en œuvre de la réforme foncière, l'émergence d'une véritable agriculture à structure familiale dans ces départements et les demandes réitérées des représentants des D.O.M. et de ceux de la profession agricole, conduisent à reconsidérer la portée de ce projet de loi.

Convient-il en effet, à l'occasion de l'examen de ce texte, de développer un système de protection sociale étendue à tout le monde rural des D.O.M., y compris à ceux pratiquant la pluriactivité et exploitant des jardins familiaux, ou, dans une perspective plus modeste, s'agit-il de compléter la protection sociale agricole déjà existante, économiquement viable, en y ajoutant une branche accident ?

Il semble que, dans un premier temps, cette seconde approche doive être privilégiée.

I. - UNE EXTENSION PURE ET SIMPLE DE LA LOI MÉTROPOLITAINE

A. - Le rappel de la loi du 22 décembre 1966.

Ce texte, vieux aujourd'hui de dix-sept ans, a institué en métropole l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture.

Plusieurs années de péripéties parlementaires avaient d'ailleurs été nécessaires pour élaborer la loi métropolitaine et certaines difficultés se sont révélées lors de la discussion de la loi de 1966 instituant l'assurance accidents pour les exploitants métropolitains.

1. Les thèses alors en présence : solidarité ou assurance ?

a) *La thèse dite de « socialisation » du risque.*

Au cours de la discussion de la loi du 25 janvier 1961 instituant, au profit des exploitants métropolitains et des membres non salariés de leur famille, une assurance maladie invalidité et maternité (A.M.E.X.A.), le Gouvernement s'était engagé à déposer un projet de loi garantissant les exploitants contre les accidents, car il estimait qu'il était difficile d'intégrer, pour des raisons de gestion et de techniques d'assurance, les accidents du travail dans l'assurance maladie.

Les tenants de la thèse de la solidarité estimaient qu'il était pourtant nécessaire de socialiser le risque accident, sous peine d'imposer aux exploitants des cotisations hors de proportion avec leurs facultés contributives, et ainsi d'intégrer le risque accident dans le système de sécurité sociale des exploitants agricoles par la création d'une branche « accident » de l'A.M.E.X.A.

Cette intégration aurait eu pour conséquence de mettre à la charge de l'Etat une participation au financement de ce risque dans le cadre du B.A.P.S.A., et d'instituer au sein de la profession un système de solidarité dont les cotisations auraient été calculées en fonction du revenu des exploitants et pas seulement du risque couru par chaque assuré.

b) *La thèse libérale qui a été retenue.*

Selon cette thèse, le risque était conçu dans une optique d'assurance et non de sécurité sociale ; les risques professionnels variant d'une exploitation à l'autre, ceux-ci conduisent à une individualisation de la prime d'assurance impossible à réaliser dans le cadre forfaitaire de l'A.M.E.X.A. Cette solution devait permettre en outre de ne pas pénaliser les « bons risques » et de promouvoir un effort de prévention qui était particulièrement nécessaire dans une agriculture qui se mécanisait de plus en plus.

Il était évident que, dans ce système purement privé d'assurance, les cotisations devaient équilibrer les prestations, sans aucune participation financière de l'Etat.

Par ailleurs, le libéralisme de cette thèse se manifestait encore avec la liberté du choix de l'assureur par l'exploitant, principe déjà inscrit dans la loi du 25 janvier 1961 relative à l'A.M.E.X.A., mais cependant jugé sévèrement dans le rapport 1964-1965 de la Cour des comptes qui dénonçait « l'aggravation des frais de gestion, liée à la multiplication des organismes... ».

Ces organismes assureurs comprenaient, outre les sociétés d'assurance *stricto sensu*, les caisses d'assurances mutuelles agricoles, les caisses autonomes mutualistes régies par le Code de la mutualité et enfin les organismes de mutualité sociale qui n'ont quasiment pas fait usage de cette possibilité.

2. Les péripéties parlementaires qui ont abouti au vote de la loi.

• Le Sénat adoptait en octobre 1961 le texte qui ne prévoyait qu'une obligation d'assurance limitée à la couverture des soins, excluant notamment les risques d'incapacité temporaire ou permanente, partielle ou totale ; le Gouvernement s'était par ailleurs opposé à un amendement de votre Commission instituant une participation de l'Etat aux primes et cotisations de l'assurance accident.

• L'Assemblée nationale reprenait cette proposition de participation de l'Etat à l'assurance que refusait à nouveau le Gouvernement ; en novembre 1963, l'Assemblée proposait le jumelage de l'assurance accident avec l'A.M.E.X.A. en l'intégrant dans le B.A.P.S.A., provoquant un nouveau renvoi en Commission.

Alors que la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée défendait la thèse de la socialisation du

risque, le Gouvernement et la commission de la Production et des Echanges de la même Assemblée étaient partisans de la thèse libérale.

Après médiation de la profession et notamment de la mutualité agricole, le texte définitif était voté fin 1966 et instituait une obligation d'assurance accident minimale garantissant les soins et l'incapacité permanente totale d'une part, et une incitation à une assurance élargie avec une participation de l'Etat au Fonds commun des accidents du travail agricole d'autre part.

B. - L'étendue de l'assurance accident des exploitants et le bilan de son application en métropole.

1. **Les personnes obligatoirement couvertes** par cette assurance sont les exploitants agricoles, les aides familiaux et les membres non salariés des sociétés agricoles, les conjoints des exploitants et des aides familiaux, les enfants de moins de seize ans et les retraités agricoles lorsque les uns et les autres participent à la mise en valeur d'une exploitation agricole ; lorsque ces deux dernières catégories n'exercent pas d'activité professionnelle, elles sont couvertes contre le risque accident dans le cadre de l'A.M.E.X.A.

2. **L'étendue de la garantie minimale** consiste en un remboursement des soins effectué suivant les tarifs applicables en assurance maladie mais sans ticket modérateur, et les maladies professionnelles ne sont indemnisées que lorsqu'elles figurent sur les tableaux prévus à l'article 1146 du Code rural. Aucune indemnité journalière n'est servie. En outre, la garantie comporte le paiement d'une pension d'invalidité lorsque l'assuré est reconnu totalement inapte à l'exercice de la profession agricole. Lorsque cette inaptitude est imputable pour moitié au moins à l'accident ou à la maladie professionnelle et l'autre part à une maladie, l'assuré peut également prétendre aux prestations d'invalidité.

3. L'obligation légale d'assurance minimale est par ailleurs complétée par **l'assurance complémentaire facultative** qui bénéficie d'une dotation budgétaire reconductible d'année en année, destinée à alléger le poids de la taxe accidents du travail alimentant le Fonds commun des accidents du travail agricole.

4. Les textes complémentaires.

• Deux apports législatifs ont amélioré la protection des exploitants : la loi du 25 octobre 1972 a institué une possibilité d'assurance volontaire et permet aux exploitants de bénéficier en plus des prestations minimales d'indemnités journalières, de rentes revalorisables dans les mêmes conditions que celles des salariés agricoles.

La loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-1242) modifie ensuite dans son article 14 les conditions d'attribution de la pension d'invalidité servie en cas d'accident, même en cas d'incapacité partielle égale ou supérieure à 66 % à l'exercice de la profession, pour les petits exploitants agricoles.

5. La mise en œuvre de la loi.

L'expérience révèle que le contrat minimal d'assurance accident se vend mal chez les exploitants qui préfèrent souscrire des contrats adaptés aux caractéristiques de leur exploitation. Les tarifs moyens pratiqués en métropole par les assurances mutuelles agricoles, qui couvrent 80 % du risque, se situent autour de 600 F par an pour un chef d'exploitation et près de 400 F pour un conjoint travaillant sur l'exploitation.

Aucun contrôle au blocage des primes n'a été institué par le législateur, lesquelles sont abandonnées au libre jeu de la concurrence, sauf recours éventuel à un bureau central de tarification en cas de litige.

Enfin, aux termes de l'article 1234-8 du Code rural, les organismes autorisés à gérer l'*A.A.E.X.A. obligatoire* sont ainsi définis :

- les sociétés mutualistes régies par le Code de la mutualité ;
- les caisses d'assurances mutuelles agricoles (A.M.A.), c'est-à-dire les sociétés pratiquant l'assurance contre les accidents, visées à l'article 1235 du Code rural ;
- les sociétés anonymes, les sociétés mutuelles et les sociétés à forme mutuelle pratiquant l'assurance, c'est-à-dire agréées conformément au Code des assurances ;
- les caisses de mutualité sociale agricole qui, en pratique, n'ont quasiment pas usé de cette autorisation de gérer l'*A.A.E.X.A. obligatoire*.

S'agissant de l'*A.A.E.X.A. complémentaire facultative*, sa gestion peut être assurée, aux termes de l'article 1239-20 du Code rural, par les organismes qui viennent d'être énumérés à l'exception des caisses de M.S.A.

II. - L'EXTENSION DE L'A.A.E.X.A. AUX D.O.M. : LA RÉPONSE A UN BESOIN ET LE COMPLÉMENT D'UNE COUVERTURE SOCIALE ENCORE INSUFFISANTE

A. - La couverture sociale agricole déjà réalisée.

1. **L'assurance maladie maternité (A.M.E.X.A.)** a été étendue aux exploitants des D.O.M. par la loi n° 65-558 du 12 juillet 1967 : elle garantit à ses assurés les mêmes prestations qu'en métropole, c'est-à-dire les prestations en nature relatives à un état de maladie. Les conséquences des accidents de la vie privée ou du travail ne sont pas couvertes par l'A.M.E.X.A. et le Gouvernement, en 1967, avait déjà annoncé le dépôt d'un projet de loi spécifique à la couverture de ce risque, les accidents de la vie privée et les accidents du travail étant par ailleurs difficiles à distinguer dans le secteur agricole.

En outre, l'assurance invalidité donne lieu à l'attribution d'une pension dans les mêmes conditions qu'en métropole.

2. En matière **d'assurance vieillesse agricole (A.V.A.)**, les exploitants des D.O.M. sont couverts par la loi n° 63-1331 du 30 décembre 1963 qui assure les mêmes prestations de vieillesse qu'en métropole.

3. Enfin, la loi n° 69-1162 du 24 décembre 1969 a étendu aux exploitants des D.O.M. le régime des **prestations familiales (P.F.A.)**.

B. - Les structures assurant la gestion de la protection sociale agricole dans les D.O.M.

1. Le régime général.

L'exclusivité de la gestion des trois régimes relevant du Code rural (A.M.E.X.A., A.V.A. et P.F.A.) a été confiée dans les D.O.M. aux caisses du régime général.

En outre, il n'existe pas de régime spécifique des salariés agricoles. Tous les salariés, y compris agricoles, sont regroupés dans un régime unique géré par les caisses du régime général.

2. Les structures d'assurance en place.

Outre la mutualité agricole 1900, de nombreuses sociétés pratiquent déjà l'assurance contre les accidents des exploitants. Ces organismes semblent techniquement en mesure d'assurer l'application du service qui leur serait dévolu par la loi, et disposent des moyens techniques et financiers garantis par leur établissement en métropole.

Il est également hors de doute que l'extension de l'assurance accidents aux exploitants permettrait à ces compagnies de placer auprès de ceux-ci des contrats couvrant d'autres risques.

Il convient également de noter qu'une part non négligeable de la demande solvable, exprimée en matière d'assurance contre les accidents, a déjà été satisfaite spontanément par le recours de certains exploitants aux organismes existants.

Il reste qu'en l'absence de caisse de M.S.A. dans les D.O.M., la question se pose de savoir si les caisses générales de sécurité sociale, auxquelles la gestion de l'A.M.E.X.A. a été confiée dans ces départements, auront également l'autorisation de participer à la gestion de l'A.A.E.X.A. étendue.

Si l'on s'en tient au strict principe de l'extension pure et simple de la loi métropolitaine, c'est-à-dire l'application de l'article 1234-8 du Code rural, il apparaît que les caisses du régime général sont exclues de la liste des organismes habilités à gérer l'A.A.E.X.A., mais qu'en revanche, les caisses de M.S.A., si elles venaient à s'installer dans chaque D.O.M., en auraient la possibilité, même si elles n'en font pratiquement pas usage, comme en métropole.

C. - Des départements à vocation agricole.

1. Une activité agricole qui reste prédominante...

Point n'est besoin d'insister longuement sur l'activité agricole prédominante de chacun de ces départements d'outre-mer qui est le fait pour l'essentiel d'exploitants en faire-valoir direct, pratiquant parfois d'autres activités.

Il faut noter aussi que les activités agricoles pratiquées dans les D.O.M. s'exercent dans des secteurs à haut risque sur le plan des accidents du travail, comme la canne en Guadeloupe, en Martinique et à la Réunion, et les activités forestières en Guyane par exemple.

Tous les chiffres révèlent ainsi pour chacun des départements concernés la part prépondérante du secteur agricole, sur le plan des superficies concernées, de la part des produits agricoles dans la couverture de leur commerce extérieur et surtout en ce qui concerne la population employée dont la couverture « accidents » n'est pas encore assurée.

Cependant, cette activité agricole, si elle est générale, est aussi le fait d'exploitations qui apparaissent loin d'être toutes viables sur le plan économique.

Se trouve ainsi à nouveau posé le problème de la mise en place d'une couverture sociale étendue qui ne devrait bénéficier qu'à de véritables exploitants.

2. ...mais qui est souvent le fait d'exploitations de petites dimensions.

Les structures agricoles se caractérisent pour l'ensemble des départements concernés par une forte proportion d'exploitations de faibles dimensions et donc d'agriculteurs subsistant avec peine et dont les facultés contributives sont extrêmement réduites.

Les statistiques de l'A.M.E.X.A. fournissaient pour les chefs d'exploitation, en 1982, les éléments d'appréciation suivants (1) :

- en Guadeloupe, 5.359 chefs d'exploitation sur 6.242 assujettis exploitaient 6 hectares au moins ;
- à la Martinique, 2.046 chefs d'exploitation sur 2.479 assujettis exploitaient moins de 6 hectares ;
- à la Réunion, sur 9.880 chefs d'exploitation assujettis, 6.842 exploitaient moins de 6 hectares ;
- en Guyane, sur 724 chefs d'exploitation assujettis, 657 exploitaient moins de 6 hectares.

Cependant, on dénombre dans les D.O.M. une proportion non négligeable d'exploitants agricoles disposant de superficies plus importantes, dont l'affiliation à un régime d'assurance ne poserait pas de difficultés notables. Il faut enfin noter, même si

(1) Voir tableau ci-après.

les données statistiques nous font défaut à ce sujet, qu'un grand nombre d'entre eux sont déjà assurés pour ce risque au moyen de contrats adaptés aux conditions de production et à la nature de leur exploitation.

En outre, la politique de réforme foncière engagée depuis plusieurs années commence à porter ses fruits; certaines S.A.F.E.R., telle en Guadeloupe, disposent de portefeuille de terres considérables et le dégagement de certaines terres stérilisées par de gros propriétaires devrait contribuer au développement d'exploitations familiales viables sur le plan économique qui coexisteront avec une masse d'exploitations agricoles d'appoint, de type jardins familiaux.

NOMBRE DE CHEFS D'EXPLOITATION ET D'AIDES FAMILIAUX COTISANT A L'A.M.E.X.A. (1)

	Guadeloupe	Martinique	Guyane	Réunion	Ensemble
Chefs d'exploitation :					
- Plus de 800 hectares	4	»	»	»	4
- de 400,01 à 800 hectares	1	2	»	2	5
- de 100,01 à 400 hectares	14	18	»	32	64
- de 75,01 à 100 hectares	6	9	»	9	24
- de 50,01 à 75 hectares	10	6	2	30	48
- de 28,01 à 50 hectares	28	25	8	147	208
- de 20,01 à 28 hectares	24	15	5	112	156
- de 12,51 à 20 hectares	54	49	11	398	512
- de 10,01 à 12,50 hectares	61	33	8	388	490
- de 0,01 à 10 hectares	681	276	33	1.920	2.910
- 6 hectares ou moins	5.359	2.046	657	6.842	14.904
Total partiel	6.242	2.479	724	9.880	19.325
Aides familiaux majeurs et mineurs :					
- Plus de 800 hectares	»	»	»	»	»
- de 400,01 à 800 hectares	»	»	»	1	1
- de 100,01 à 400 hectares	»	»	»	4	4
- de 75,01 à 100 hectares	»	»	»	»	»
- de 50,01 à 75 hectares	1	1	6	4	12
- de 28,01 à 50 hectares	»	3	1	21	25
- de 20,01 à 28 hectares	»	1	1	12	14
- de 12,51 à 20 hectares	3	11	2	61	77
- de 10,01 à 12,50 hectares	6	4	3	74	87
- de 0,01 à 10 hectares	27	29	17	216	289
- 6 hectares ou moins	552	82	339	310	1.283
Total partiel	589	131	369	703	1.792
Total	6.831	2.610	1.093	10.583	21.117

(1) Année 1982.

D. - Le problème essentiel du seuil d'assujettissement des exploitants.

En ce domaine, la philosophie du projet consiste à permettre aux véritables agriculteurs de s'assurer contre les accidents et, à cet égard, les précédents en matière de couverture sociale agricole peuvent être évoqués.

Il conviendra également d'examiner le sort des « laissés-pour-compte de l'extension » dont la protection devra être assurée par des systèmes d'aides moins sophistiqués.

1. La nécessité d'un seuil d'assujettissement réaliste.

Les exploitants visés devront en effet disposer de facultés contributives suffisantes pour supporter les primes d'assurance minimale obligatoire.

Rappelons qu'en métropole, le législateur a posé le principe fondamental que le bénéfice de l'A.A.E.X.A. obligatoire et complémentaire est réservé aux chefs d'exploitation, aides familiaux, conjoints... entrant dans le champ d'application de l'A.M.E.X.A., c'est-à-dire à ceux dont l'exploitation est au moins égale ou équivalente au seuil d'assujettissement obligatoire à l'A.M.E.X.A., soit la moitié de la S.M.I. (Surface minimale d'installation). Dans les D.O.M., les chefs d'exploitation, aides familiaux et conjoints entrent dans le champ d'application de l'A.M.E.X.A. lorsque la superficie d'exploitation est au moins égale à deux hectares pondérés (art. 1106-18 et 1142-13 du Code rural pour les P.F.A., décret n° 70-562 du 26 juin 1970).

Dès lors que le projet de loi prévoit l'extension dans les D.O.M. de l'A.A.E.X.A., et étant posé que celle-ci est réservée en métropole à ceux qui entrent dans le champ d'application de l'A.M.E.X.A., il paraît donc logique que le décret retienne pour l'A.A.E.X.A. le seuil de deux hectares pondérés déjà prévu dans les D.O.M. pour l'assujettissement à l'A.M.E.X.A.

Cette solution a le mérite de ne pas dissocier le risque accident du risque maladie et de ne pas remettre en cause à terme, par le choix éventuel d'un seuil inférieur, la définition de l'activité agricole et de l'exploitant agricole.

En effet, aux termes de l'article 1142-13 du Code rural, « est considéré comme exploitant agricole... toute personne exploitant, en une qualité autre que celle de salarié, les terres dont la

superficie est au moins égale dans chaque département à un minimum fixé par décret compte tenu de la nature des cultures ». Ce minimum à exploiter a été fixé par le décret n° 70-562 du 26 juin 1970 à deux hectares pondérés, la superficie pondérée résultant du produit de la superficie exploitée par un coefficient qui varie selon la nature des cultures.

2. Les équivalences et les primes d'assurance prévues.

L'article 15 du décret du 26 juin 1970, qui est d'ailleurs en cours de modification, donne les coefficients de pondération suivants :

- canne	2
- banane	3
- ananas	5
- cultures vivrières	1,5
- cultures céréalières	2
- cultures maraîchères	3
- cultures spécialisées (cacao, café, tabac)	4
- géranium	2
- élevage	0,5

Le seuil d'assujettissement qui serait fixé à deux hectares pondérés apparaît donc relativement bas et devrait permettre d'englober la plus grande partie des véritables agriculteurs dans l'A.A.E.X.A.

Il convient de rappeler en effet que les primes d'assurances ne sont pas négligeables si l'on s'en tient aux tarifs pratiqués pour l'A.A.E.X.A. obligatoire par les assurances mutuelles agricoles en 1983 dans des départements métropolitains comparables :

- chefs d'exploitation et aides familiaux : 606 F ;
- conjoints (dont ceux qui ne participent pas aux travaux de l'exploitation) et dont le tarif devra être relevé : 388 F ;
- enfants de douze à seize ans travaillant occasionnellement sur l'exploitation : 160 F ;
- retraités exerçant une activité également occasionnelle sur l'exploitation : 261 F.

3. Les effectifs visés par l'extension de l'A.A.E.X.A. dans les D.O.M.

D'après les statistiques communiquées pour 1982 par les caisses générales de sécurité sociale des quatre départements, les effectifs des bénéficiaires assujettis à l'A.M.E.X.A. (2 hectares pondérés) se ventilerait ainsi qu'il suit :

- chefs d'exploitation : 19.325 ;
- aides familiaux majeurs et mineurs : 1.792 ;
- conjoints participant aux travaux de l'exploitation : 11.000 (sources A.V.A.) ;
- le nombre des enfants de douze à seize ans et des retraités ne peut faire l'objet d'évaluation significative.

Il convient en outre d'indiquer que la plupart des exploitations sont inférieures à six hectares pondérés, comme l'illustre le tableau ci-après :

CHEFS D'EXPLOITATION

(Ensemble des 4 départements - actifs-cotisants et exonérés.)

Superficie supérieure à 800 hectares	5
- de 400,01 à 800 hectares	9
- de 100,01 à 400 hectares	88
- de 75,01 à 100 hectares	34
- de 50,01 à 75 hectares	55
- de 28,01 à 50 hectares	220
- de 20,01 à 28 hectares	165
- de 12,51 à 20 hectares	545
- de 10,01 à 12,50 hectares	525
- de 6,01 à 10 hectares	3.059
- de 6 hectares ou moins	16.145
Total	20.850

Il reste que la définition d'un seuil d'assujettissement réaliste ne doit pas conduire à négliger les petits exploitants situés en dessous de ce seuil.

4. Les « laissés-pour-compte de l'extension ».

Nombreux sont en effet les petits exploitants qui ne pourront pas satisfaire à la superficie imposée par le seuil d'assujettissement.

Leur activité apparaît cependant fréquemment diversifiée et ceux-ci relèvent le plus souvent d'un autre système de protection sociale, soit au titre de leur activité principale, soit au titre de l'aide sociale, bénéficiant d'une assistance médicale gratuite qui

est loin évidemment d'assurer à ses bénéficiaires la même couverture que celle assurée par l'A.A.E.X.A., notamment pour ce qui concerne le remboursement des frais d'appareillage, d'hospitalisation et le versement d'une pension d'invalidité.

Il ne semble pas toutefois que l'extension de l'A.A.E.X.A. aux D.O.M. constituait la meilleure occasion d'améliorer la couverture sociale d'une population qui relève plutôt de l'action des collectivités locales.

Son objectif limité consistait à compléter la protection sociale déjà existante des véritables exploitants et à l'aligner sur celle des exploitants métropolitains.

E. - La nécessité d'un bilan d'application de la loi d'extension de l'A.A.E.X.A. aux D.O.M.

En dépit de la simplicité des critères retenus (extension pure et simple de la loi métropolitaine, reprise vraisemblable du seuil d'assujettissement de l'A.M.E.X.A., principe de la pluralité des assureurs...), il semble indispensable à votre Commission d'établir un véritable bilan d'application de cette loi.

En effet, l'existence d'un secteur de médecine gratuite, des primes d'assurance dont le montant n'apparaît pas négligeable pour les petits exploitants, la relative faiblesse des prestations servies dans le cadre de l'assurance obligatoire, tout ceci risque de se traduire par une certaine déperdition au niveau des primes recouvrées ; au contraire, certains exploitants situés en dessous du seuil s'assureront spontanément à l'A.A.E.X.A.

Il serait instructif de voir comment sera réalisé le pluralisme d'assureurs entre les divers organismes qui auront la gestion de l'A.A.E.X.A.

Enfin, compte tenu de l'évolution attendue des structures agricoles et foncières, il sera intéressant de voir évoluer ce système obligatoire d'assurance dans un secteur agricole qui devrait s'orienter de plus en plus vers des exploitations de type familial, économiquement viables et fondées sur la responsabilité.

Pour toutes ces raisons, il apparaît nécessaire d'établir un bilan détaillé d'application de cette loi, tout en laissant aux organismes gestionnaires le temps nécessaire pour mettre en œuvre l'A.A.E.X.A.

Un délai de trois ans, à compter de la date de promulgation de la loi, paraît ainsi constituer un délai raisonnable pour juger de l'application de cette loi importante pour les D.O.M.

CONCLUSION

Il est d'usage, pour les représentants des D.O.M., de demander l'extension pour leurs départements de mesures d'abord destinées à la métropole afin d'assurer la parité de traitement entre tous les citoyens français.

Il faut néanmoins relever que certaines extensions automatiques ne seraient que formelles si elles n'étaient pas accompagnées de mesures d'adaptation permettant d'assurer à ces mesures leur plein effet.

Le présent projet de loi, dont nul ne se risquerait à exagérer la portée, constitue un bon exemple d'un texte réaliste adapté à une partie importante des populations agricoles des D.O.M.

Il devrait contribuer à assurer aux exploitants agricoles de ces départements la parité de traitement avec celui dont bénéficient leurs homologues de la métropole.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

L'extension de l'assurance obligatoire.

L'article premier étend purement et simplement aux D.O.M., les dispositions du chapitre III du titre III du Livre VII du Code rural, c'est-à-dire celles résultant de la loi du 22 décembre 1966 qui a institué une assurance obligatoire contre les accidents du travail, les accidents de la vie privée et les maladies professionnelles des exploitants agricoles de la métropole.

Cette extension pure et simple est cependant tempérée : des décrets en Conseil d'Etat devraient ainsi déterminer les adaptations nécessaires à leur mise en œuvre.

S'agissant de ces adaptations, l'exposé des motifs du projet de loi précise que sont visés le seuil d'assujettissement des exploitants et la détermination des organismes habilités à gérer cette assurance dans les D.O.M.

1. Il convient de rappeler que le *seuil d'assujettissement* obligatoire à l'A.M.E.X.A. n'est pas fixé dans les D.O.M., en référence à la surface minimale d'installation (S.M.I.) comme en métropole, mais à la superficie pondérée de l'exploitation qui doit être au moins égale à deux hectares pondérés.

En métropole, le bénéfice de l'assurance contre les accidents des exploitants (A.A.E.X.A.) est réservé ceux qui entrent dans le champ d'application de l'A.M.E.X.A. ; on voit mal comment le décret qui prendra les adaptations nécessaires pour les D.O.M. ne retiendrait pas, pour le seuil d'assujettissement, la limite de deux hectares pondérés déjà adopté pour l'assujettissement à l'A.M.E.X.A.

D'après les informations recueillies auprès du Gouvernement par votre Rapporteur, il semble bien que ce seuil soit celui retenu.

L'adoption d'un seuil d'assujettissement plus bas, même s'il aurait pour avantage d'intégrer dans le champ d'application de l'assurance accident un plus grand nombre de petits exploitants, aurait pour inconvénient de dissocier le régime agricole de l'A.A.E.X.A. des autres branches de la couverture agricole et ainsi de conférer indirectement la qualité d'agriculteur à des exploitants

exerçant d'autres activités en mettant en valeur des exploitations non viables sur le plan économique à la limite, de type jardins familiaux.

Se poserait également le problème du recouvrement de cotisations d'assurance pour des exploitants dont les facultés contributives ne sont pas excessivement élevées.

Le seuil de deux hectares pondérés qui serait retenu par le décret apparaît ainsi réaliste et devrait permettre d'étendre l'assurance accidents à de véritables agriculteurs, étant bien entendu que les exploitants qui se situeraient en-dessous de ce seuil ont la faculté de souscrire une assurance adaptée aux caractéristiques de leur exploitation.

2. S'agissant de la détermination des *organismes habilités à gérer cette assurance* dans les D.O.M., le renvoi à un décret ne doit cependant pas faire passer sous silence les particularités de ces départements.

Il convient de rappeler qu'en métropole, aux termes de l'article 1234-8 du Code rural, résultant de la loi du 22 décembre 1966, les organismes autorisés à gérer l'A.A.E.X.A. obligatoire et complémentaire sont directement définis par la loi ; comme le présent projet de loi tend à étendre purement et simplement les dispositions de l'A.A.E.X.A. métropolitaine aux D.O.M., les organismes habilités à gérer ce risque accident qui seront désignés par le décret d'adaptation devraient être les mêmes que ceux de la métropole, à savoir :

- pour l'A.A.E.X.A. obligatoire :

- les sociétés mutualistes, c'est-à-dire les organismes régis par le Code de la mutualité ;

- les caisses d'assurances mutuelles agricoles (A.M.A.), c'est-à-dire les sociétés pratiquant l'assurance contre les accidents visés à l'article 1235 du Code rural ;

- les sociétés anonymes, les sociétés mutuelles et les sociétés à forme mutuelle pratiquant l'assurance, c'est-à-dire les sociétés pratiquant l'assurance contre les accidents, agréées dans les conditions prévues par le Code des assurances ;

- enfin, les caisses de M.S.A. qui sont elles aussi autorisées à gérer l'A.A.E.X.A. obligatoire encore que dans la pratique, elles n'usent pratiquement pas de cette possibilité.

S'agissant de l'A.A.E.X.A. complémentaire, en métropole, le risque peut être géré par les trois catégories d'organismes visés précédemment à l'exception des caisses de M.S.A.

L'A.A.E.X.A. dans les D.O.M. devrait donc être gérée par les mêmes organismes que ceux énoncés par la métropole et, en conséquence, les caisses générales de sécurité sociale auxquelles la gestion de l'A.M.E.X.A. dans les D.O.M. a été confiée, paraissent donc devoir être écartées de la gestion du risque accident en faveur des exploitants agricoles.

Certes, les caisses de M.S.A. ne sont pas encore implantées dans les D.O.M. ; cependant, la référence au système de gestion métropolitain a pour conséquence de réserver l'avenir et de permettre dans le futur la gestion du risque assurance obligatoire par les caisses de M.S.A. qui se mettraient en place.

- L'article premier, dans un nouvel article 1234-28 du Code rural, organise ensuite les modalités de contrôle de cette obligation d'assurance en imposant aux chefs d'exploitation de recevoir les fonctionnaires de la Sécurité sociale chargés de contrôler la réalité de cette obligation : il est conféré à ces fonctionnaires la même protection pénale que celle des officiers de police judiciaire. Rappelons que cette mission de contrôle est assurée en métropole par les directeurs régionaux et les inspecteurs départementaux du travail et de la protection sociale agricole.

Enfin, un décret d'application devrait compléter ce contrôle en instituant des sanctions de police en cas d'inobservation de l'obligation légale d'assurance, qui seraient celles instituées par le décret n° 69-121 du 1^{er} février 1969 pour inobservation de prescriptions des articles 1234-2 et 1244-2 du Code rural.

Sous réserve de ces observations et des assurances que devrait donner le Gouvernement quant à l'interprétation de votre Commission sur le seuil d'assujettissement et sur les modalités de gestion du régime, il vous est demandé d'adopter l'article premier sans modification.

Article 2.

L'extension de l'assurance complémentaire.

L'article 2 prévoit l'extension pure et simple de *l'assurance complémentaire* contre les accidents des exploitants prévue par les articles 1234-19 à 1234-26 du Code rural (chapitre IV du titre III du Livre VII).

Cette assurance complémentaire est facultative pour les exploitants et leur permet de bénéficier en plus des prestations minimales prévues par la loi de 1966, d'indemnités journalières et de rentes d'invalidité revalorisables dans les mêmes conditions que celles des salariés agricoles, même si l'incapacité de travail n'est pas totale.

Cette extension devrait ainsi être prévue par un nouvel article 1234-29 du Code rural qui prévoit par ailleurs qu'un décret en Conseil d'Etat devra l'adapter aux D.O.M.

L'article 2 précise par ailleurs que les primes des contrats de cette assurance complémentaire seront soumises à la contribution prévue à l'article 1622 du Code général des impôts.

L'article 1622 du Code des impôts et son complément de l'annexe III dudit Code ont trait à la contribution perçue sur les primes d'assurances acquittées au titre de la législation sur les accidents du travail agricole en vue d'alimenter partiellement le « Fonds commun des accidents du travail agricole survenus dans la métropole ».

Ce Fonds, dont l'existence, le rôle, le financement, ont été redéfinis en 1972, fait l'objet des articles 1203 à 1234 du Code rural et, accessoirement, des articles 1178 à 1180, 1182 et 1234-24.

Il est alimenté, d'une part, par un prélèvement sur les cotisations patronales du régime métropolitain des accidents du travail des salariés agricoles (pour financer ses interventions en faveur des salariés agricoles) et, d'autre part, par une contribution sur les primes des contrats de l'assurance complémentaire A.A.E.X.A. (pour financer ses interventions en faveur des non-salariés agricoles).

Ce Fonds a pour objet d'allouer diverses prestations à des salariés agricoles, ou des non-salariés agricoles qui avaient usé de la faculté d'adhérer à l'ancien régime des accidents du travail des salariés agricoles, victimes d'accidents du travail avant l'entrée en vigueur en juillet 1973 du nouveau régime des accidents du travail des salariés agricoles et qui n'avaient pu être indemnisés ou l'avaient été moins dans le cadre de l'ancienne législation.

Il doit verser également les indemnités mises à la charge d'employeurs agricoles responsables d'accidents du travail, lorsque ces employeurs sont défailants.

Enfin, le Fonds a pour objet de financer la revalorisation des rentes allouées au titre de l'assurance complémentaire contre les accidents et maladies professionnelles des non-salariés agricoles ;

les techniques de l'assurance ne permettent pas, en effet, aux assureurs de supporter le financement de ces revalorisations périodiquement décidées par le Gouvernement.

En dépit de sa dénomination « Fonds commun des accidents du travail survenus dans la métropole », ce Fonds interviendra désormais également à l'égard des non-salariés agricoles des D.O.M., en vue essentiellement de financer les revalorisations des rentes qui seront allouées par l'assurance complémentaire contre les accidents et maladies professionnelles des non-salariés agricoles dans ces départements. Ceci explique la nécessité de prévoir l'institution de la contribution susvisée sur les primes des contrats souscrits dans le cadre de cette assurance complémentaire, et en conséquence de modifier l'intitulé du Fonds commun des accidents du travail agricole qui est désormais appelé à intervenir en métropole et dans les départements d'outre-mer.

Il vous est demandé d'adopter cet article sans modification.

Article additionnel après l'article 2.

La modification de l'intitulé du Fonds commun des accidents du travail agricole.

Du fait de l'extension aux D.O.M. de l'assurance complémentaire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées de l'agriculture, les rentes accordées aux personnes ayant volontairement adhéré à cette assurance seront revalorisées dans les conditions prévues à l'article 1203 du Code rural par le Fonds commun des accidents du travail géré par la Caisse des dépôts et consignations. Il convient donc de modifier l'appellation de ce Fonds qui est désormais appelé à intervenir pour la revalorisation des rentes d'accident du travail survenus en métropole et dans les départements d'outre-mer. C'est l'objet de cet article additionnel.

Article 3.

La modification du régime de l'A.M.E.X.A. dans les D.O.M.

Cet article 3 modifie d'abord l'article 1106-19 du Code rural qui est relatif à l'assurance maladie et maternité des exploitants des D.O.M. tel qu'il résulte de la loi n° 67-558 du 12 juillet 1967 étendant l'A.M.E.X.A. dans les départements d'outre-mer. Cette loi n'avait pas étendu aux retraités agricoles ayant cessé leur

activité professionnelle, la couverture des accidents de la vie privée dans le cadre de l'A.M.E.X.A., alors que cette extension avait été accordée aux retraités agricoles métropolitains dans le cadre de la loi de 1966 instituant l'assurance accident.

Le Gouvernement avait pris en 1967 l'engagement d'étendre cette assurance accidents aux retraités agricoles des D.O.M. : c'est la disposition qu'il vous est proposé d'adopter dans l'article 3.

L'article 3 du projet de loi étend ensuite comme en métropole cette assurance accidents aux mineurs de seize ans n'exerçant pas d'activité professionnelle, et couvre les suites résultant d'accidents après l'âge de seize ans et même de vingt ans lorsque ces victimes restent assujetties au régime de l'A.M.E.X.A.

Pour les retraités et les mineurs visés, les prestations ne comportent pas d'indemnités journalières.

Enfin, l'article 3 mentionne que les prestations d'invalidité et les conditions d'ouverture du droit aux prestations sont celles, pour les deux catégories d'assurés relevant de l'A.M.E.X.A., du régime des assurances accidents institué par le présent projet.

Cependant, en dépit des extensions prévues, l'article 3 ne reprend pas une nouvelle et importante extension intervenue en métropole avec la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 : l'A.M.E.X.A. a été chargée de prendre en charge toutes les suites d'accidents survenus dans les régimes obligatoires d'assurance maladie dont relevaient en qualité d'assuré ou d'ayant droit des personnes désormais assujetties à l'A.A.E.X.A. et à l'A.M.E.X.A. (art. 1106-2.1.2° du Code rural).

Il convient donc d'étendre cette disposition aux non-salariés agricoles des départements d'outre-mer.

Sous le bénéfice de cet amendement, il vous est demandé d'adopter l'article 3 ainsi modifié.

Article 4.

La légalisation d'une mesure réglementaire.

L'article 4 complète enfin l'article 1234-12 du Code rural relatif à la notion de tiers responsable d'un accident touchant un exploitant agricole, et qui permet notamment à la victime et à ses ayants droit de se retourner contre l'auteur du préjudice causé lorsque celui-ci n'est pas réparé par application de l'assurance accident des exploitants.

Cet article reprend en fait les dispositions du décret n° 69-119 du 1^{er} février 1969 contenues à tort dans son article 10, et leur donne valeur législative, en excluant d'une manière générale de la notion de tiers les personnes vivant habituellement au foyer du chef d'exploitation.

Il vous est demandé d'adopter cet article sans modification.

Article additionnel après l'article 4.

Un bilan d'application de la loi.

En raison de la spécificité des structures agricoles des D.O.M., il apparaît nécessaire à votre Commission de faire établir par le Gouvernement un bilan de l'application de cette loi.

Il importe en effet de savoir comment sera appliquée à ces départements la législation métropolitaine, comment seront recouvrées les cotisations, quels seront les organismes qui assureront la gestion de fait de l'A.A.E.X.A.

Un délai de trois ans à compter de la date de la promulgation de la loi paraît ainsi constituer un délai raisonnable pour juger de l'application de cette loi dans les départements d'outre-mer.

Il vous est donc demandé d'adopter cet article additionnel.

* * *

Sous le bénéfice des observations et des amendements présentés, votre Commission vous demande d'adopter l'ensemble du projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Article premier.

Article premier.

Il est ajouté au titre III du Livre VII du Code rural le chapitre ci-après :

Conforme.

« CHAPITRE V

« Assurance contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées de l'agriculture dans les départements d'outre-mer.

« Art. 1234-27. – Les dispositions du chapitre III du présent titre sont étendues aux personnes non salariées de l'agriculture exerçant leur activité dans les départements d'outre-mer, sous réserve des adaptations nécessaires à leur mise en œuvre, qui seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 1234-28. – Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole sont tenus de recevoir à toute époque les directeurs régionaux et départementaux et les inspecteurs de la Sécurité sociale qui se présentent pour vérifier l'application régulière des dispositions du présent chapitre.

« Ces fonctionnaires ont accès dans les exploitations et entreprises intéressées et peuvent demander communication sur place de tous documents et pièces nécessaires à l'accomplissement de leur mission de contrôle.

« Les dispositions du Code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire sont applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard de ces fonctionnaires. »

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. 2.

Il est ajouté au titre III du Livre VII du Code rural le chapitre VI ci-après :

« CHAPITRE VI

« Assurance complémentaire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées de l'agriculture dans les départements d'outre-mer.

« Art. 1234-29. - Les dispositions du chapitre IV du présent titre sont étendues aux personnes non salariées de l'agriculture exerçant leur activité dans les départements d'outre-mer, sous réserve des adaptations nécessaires à leur mise en œuvre, qui seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Les contributions visées à l'article 1662 du Code général des impôts sont perçues sur les contrats souscrits en application du présent article. »

Code général des impôts.

Art. 1622. - Le Fonds commun des accidents du travail agricole survenus dans la métropole, prévu à l'article premier du décret n° 57-1360 du 30 décembre 1957, est alimenté par une contribution des exploitants assurés perçue sur les primes d'assurances acquittées au titre de la législation sur les accidents du travail agricole et établie suivant les modalités déterminées par décret pris sur le rapport du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre de l'Agriculture et du secrétaire d'Etat au Budget (V. Ann. III, art. 334 à 336 et 339 bis). Cette contribution est recouvrée en même temps que les primes par les organismes d'assurances et la caisse nationale d'assurances en cas d'accident.

Le décret prévu ci-dessus détermine les conditions dans lesquelles sont effectués les versements des sociétés d'assurances, des syndicats, la garantie et de la caisse nationale d'assurances en cas d'accidents. Il prévoit les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du présent article et les conditions d'intervention du service des impôts.

Art. 2.

Conforme.

Art. additionnel (nouveau)
après l'article 2.

I. - Dans les articles 1203, 1204, 1207, 1209, 1214, 1215, 1216, 1225, 1227, 1231, 1231-1 bis, 1231-2 du chapitre II du titre troisième du Livre septième du Code rural, les mots :

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Code rural.

Art. 1106-19. - Au titre des assurances maladie et maternité, les prestations auxquelles peuvent prétendre les bénéficiaires du présent chapitre sont celles prévues au titre III du Livre XI du Code de la sécurité sociale. Toutefois, l'assurance ne comporte en aucun cas l'attribution d'indemnité journalière. Elle ne couvre pas les conséquences des accidents de la vie privée, sauf pour les enfants mineurs de seize ans ou assimilés. Elle ne couvre en aucun cas les conséquences des accidents du travail et des maladies professionnelles, lors même qu'il n'y a pas adhésion à la législation relative auxdits accidents et maladies.

Au titre de l'assurance invalidité, les prestations sont celles prévues à l'article 1106-2, I, 3°.

Art. 3.

L'article 1106-19 du Code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1106-19. - I. - Au titre des assurances maladie et maternité, les prestations auxquelles peuvent prétendre les bénéficiaires du présent chapitre sont celles prévues au titre III du Livre XI du Code de la sécurité sociale.

Art. 3.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Fonds commun des accidents du travail agricole survenus dans la métropole »,

sont remplacés par les mots :

« Fonds commun des accidents du travail agricole ».

II. - Dans le Code général des impôts :

- l'intitulé de la section I du chapitre III du titre III de la deuxième partie du Livre premier est modifié comme suit :

« Taxes à percevoir pour l'alimentation du Fonds commun des accidents du travail agricole ».

- l'intitulé de la section I du chapitre III du titre II de la deuxième partie du Livre premier de l'annexe III est modifié comme suit :

« Contributions pour l'alimentation du Fonds commun des accidents du travail agricole ».

- dans son article 1622 et dans les articles 334 et 336 de l'annexe III, les mots :

« Fonds commun des accidents du travail agricole survenus en métropole »,

sont remplacés par les mots :

« Fonds commun des accidents du travail agricole ».

« L'assurance maladie prend aussi en charge les suites des accidents survenus dans un régime obligatoire d'assurance-maladie dont relevaient, soit en qualité d'assuré, soit en qualité d'ayant droit, les personnes visées à l'article 1106-17 avant leur assujettissement au présent régime.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Les conditions d'ouverture du droit aux prestations visées aux alinéas précédents sont celles applicables aux bénéficiaires du régime institué par le chapitre III-1 du présent titre.</p>	<p>« Elles couvrent également les conséquences des accidents dont sont victimes »</p>	Alinéa sans modification.
<p><i>Art. 1142-3.</i> – Les bénéficiaires du présent chapitre ont droit soit à une allocation de vieillesse s'ils justifient de quinze ans au moins d'activité professionnelle agricole et s'ils ne peuvent bénéficier d'une retraite, soit à la retraite des personnes non salariées.</p>	<p>« – les enfants mineurs de seize ans et assimilés qui n'exercent pas d'activité professionnelle, ainsi que les suites que peuvent entraîner lesdits accidents pour les victimes après l'âge de seize ans ou, le cas échéant, de vingt ans, dès lors qu'elles demeurent assujetties au régime d'assurance obligatoire institué par le présent chapitre ;</p>	Alinéa sans modification.
<p>L'allocation prévue à l'alinéa ci-dessus est servie aux exploitants agricoles résidant dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion à la date de leur soixantième anniversaire.</p>	<p>« – les titulaires de retraites ou d'allocations de vieillesse agricole visés à l'article 1142-3 et les assujettis titulaires d'une pension d'invalidité obtenue en application de l'article 1234-3 B ainsi que leurs conjoints, lorsque les uns et les autres n'exercent pas d'activité professionnelle.</p>	Alinéa sans modification.
<p>L'interruption d'activité résultant d'un fait de guerre ou de maladie ou d'infirmité graves empêchant toute activité professionnelle ne prive pas l'intéressé du droit à l'allocation ou à la retraite.</p>		
<p><i>Art. 1234 A.</i> –</p>		
<p>B. – Le paiement de pensions d'invalidité dans le cas où l'assuré est reconnu totalement inapte à l'exercice de la profession agricole.</p>		
<p>L'assurance garantit également le paiement de pension d'invalidité aux chefs d'exploitation ou d'entreprise mentionnés à l'article 1106-1 (I. – 1^o) qui présentent une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail, à la condition qu'ils n'aient exercé cette profession au cours des cinq dernières années qu'avec le concours de leur conjoint et d'un seul salarié ou d'un seul aide familial.</p>		
<p>Lorsque la réduction de capacité de travail ou l'inaptitude totale à l'exercice de la profession agricole résulte pour partie d'un accident ou d'une maladie professionnelle, l'intéressé peut néanmoins prétendre aux prestations d'invalidité, dès lors que cette réduction de</p>		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

capacité ou cette inaptitude est imputable pour moitié au moins à l'accident ou à la maladie professionnelle.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.

« Sous réserve des dispositions de l'alinéa qui précède, l'assurance ne couvre pas les conséquences des accidents du travail, des maladies professionnelles et des accidents de la vie privée lors même qu'il n'y aurait pas affiliation au régime institué par le chapitre V du titre III du présent Livre.

« Elle ne comporte en aucun cas l'attribution d'indemnités journalières.

« II. - Au titre de l'assurance invalidité les prestations sont celles qui sont prévues à l'article 1106-2, I, 3°.

« III. - Les conditions d'ouverture du droit aux prestations visées au présent article sont celles applicables aux bénéficiaires du régime institué par le chapitre III-I du présent titre. »

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 4.

Art. 4.

Art. 1234-12. - Lorsque la lésion dont l'assuré est atteint est imputable à un tiers, la victime ou ses ayants droit conservent contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé en application du présent chapitre.

L'assureur est tenu de servir à l'assuré les prestations prévues par le présent chapitre sauf recours de sa part contre l'auteur responsable de l'accident dans les conditions prévues à l'alinéa ci-après.

Si la responsabilité du tiers auteur de l'accident est entière ou si elle est partagée avec la victime, l'assureur est admis à poursuivre le remboursement des prestations mises à sa charge à due concurrence de la part d'indemnité incombant au tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, à l'exclusion de la part d'indemnité, de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques et morales par elle endurées et au préjudice esthétique et d'agrément. De même, en cas d'accident suivi de mort, la part d'indemnité correspondant au préjudice moral des ayants droit leur demeure acquise.

L'article 1234-12 du Code rural est complété par l'alinéa suivant :

Conforme.

Texte en vigueur

La victime ou ses ayants droit sont admis à faire valoir les droits résultant pour eux de l'action en indemnité formée en application des dispositions du premier alinéa ci-dessus par priorité sur ceux de l'assureur en ce qui concerne son action en remboursement.

Texte du projet de loi

« Ne sont pas regardés comme des tiers pour l'application du présent article, sauf dans le cas où le dommage résulte d'une faute intentionnelle commise par eux, le conjoint, les enfants, descendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques du chef d'entreprise ou d'exploitation ainsi que toute personne vivant habituellement au foyer de celui-ci. »

Propositions de la Commission

Article additionnel (nouveau)
après l'article 4.

Un rapport établissant le bilan d'application de la présente loi sera déposé sur le bureau des deux Assemblées dans un délai de trois ans suivant sa promulgation.